

Budget fédéral

de 2024

Le point de vue de nos professionnels
du service de la Planification
fiscale et successorale

Patrimoine
RICHARDSON

Le 16 avril 2024, la vice-première ministre et ministre des Finances Chrystia Freeland a déposé le budget fédéral du gouvernement libéral (« **budget de 2024** »).

Intitulé « *Une chance équitable pour chaque génération* », le budget de 2024 vise à bâtir un Canada qui donne à chaque génération les moyens de réussir. Pour ce faire, le gouvernement prévoit de nouvelles dépenses nettes de 39,2 milliards \$ au cours des cinq prochaines années afin de rendre le logement plus abordable, de réduire le coût de la vie et de favoriser la croissance économique et la productivité. Bien que le budget de 2024 ne comprenne pas de plan de retour à l'équilibre budgétaire, il prévoit une réduction du déficit au cours des cinq prochaines années, de 39,8 milliards \$ en 2024–2025 à 20 milliards \$ en 2028–2029.

À retenir :

Le budget de 2024 **ne prévoit pas** de changements concernant les éléments suivants :

- Taux d'impôt sur le revenu des particuliers ;
- Taux d'impôt sur le revenu des entreprises ;
- Exemption pour résidence principale.

Le budget de 2024 **n'instaure pas** non plus un impôt sur la fortune pour les particuliers.

Cependant, le budget de 2024 prévoit de :

- Augmenter le taux d'inclusion des gains en capital des entreprises, des fiducies et certains particuliers ;
- Augmenter l'exonération cumulative des gains en capital (ECCG) ;
- Proposer un nouvel incitatif aux entrepreneurs canadiens (IEC) pour accorder des modalités d'imposition préférentielles aux ventes de titres d'une société qui remplissent les conditions requises.

Vous trouverez ci-après un résumé des propositions en matière de planification fiscale et patrimoniale qui, selon nous, présentent un intérêt pour les clients de Patrimoine Richardson. Nous partageons également notre point de vue sur ces propositions.



Taux d'inclusion des gains en capital

Pour les **gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024**, le budget de 2024 prévoit de modifier le taux d'inclusion des gains en capital actuel de 50 %, comme suit :

Contribuable	Taux d'inclusion proposé(s)	Taux d'imposition fédéral maximal proposé sur les gains en capital
Particuliers	50 % sur la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital réalisés dans l'année	16,5 % sur la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital réalisés dans l'année
	66,67 % sur la partie des gains en capital réalisés dans l'année excédant 250 000 \$	22 % sur la partie des gains en capital réalisés dans l'année excédant 250 000 \$
Entreprises	66,67 %	25,78 %
Fiducies	66,67 %	22 %

Cela représente une **augmentation de 33,33 %** de l'impôt sur les gains en capital.

Analyse :

Une hausse du taux d'inclusion des gains en capital a souvent été évoquée au cours des dernières années. Si cette mesure est adoptée, elle pourrait avoir de nombreuses conséquences sur votre planification du patrimoine, dont entre autres celles-ci :

Possibilité de réduire l'impôt en choisissant le moment où les gains en capital sont réalisés

- L'impôt à payer à la suite de la disposition présumée d'une immobilisation pourrait augmenter. Les événements courants qui déclenchent une disposition présumée incluent :
 - Le décès d'un particulier, sauf s'il transfère ses biens à un époux ou à un conjoint de fait survivant ;
 - Un particulier qui devient un non-résident du Canada aux fins de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement (IMR) : moins problématique pour certains contribuables

- Les changements proposés à l'IMR dans le budget de 2023 pourraient ne plus représenter une préoccupation majeure pour les particuliers dont les gains en capital réalisés excèdent 250 000 \$, puisque le taux d'imposition courant maximal proposé de 22 % dépasserait le taux de l'impôt minimum de remplacement minimal proposé de 20,5 %.

Entreprises et fiducies : une meilleure planification s'impose

- Contrairement aux particuliers, les entreprises et les fiducies ne bénéficient pas d'un taux d'inclusion progressif.

Par conséquent :

- Le coût fiscal des gains en capital réalisés au sein d'une entreprise augmenterait, lorsqu'on tient compte de l'impôt sur le revenu des particuliers et des entreprises ;
- Les fiducies pourraient avoir avantage à distribuer les gains en capital imposables à des bénéficiaires individuels afin qu'ils puissent utiliser leur seuil annuel de 250 000 \$.

Compte de dividendes en capital (CDC) : diminution du pourcentage qui peut être ajouté

- Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui réalise un gain en capital ne pourra plus ajouter que 33,33 % de ce gain dans son CDC, contre 50 % en vertu des règles actuelles. Le CDC est avantageux, car il permet de verser des dividendes en capital non imposables aux actionnaires qui sont des résidents du Canada.

Impact potentiel sur la déduction pour petite entreprise

- Une SPCC pourrait ne plus être en mesure de demander la pleine Déduction pour Petite Entreprise sur son revenu d'entreprise exploitée activement en raison des « règles sur le revenu passif », qui réduisent la déduction maximale de 500 000 \$ de 5 \$ pour chaque 1 \$ de revenu passif excédant 50 000 \$. Or, le revenu passif inclut les gains en capital dont le taux d'inclusion serait plus élevé.

Conseils de planification :

Si vous détenez des actifs dont les gains en capital accumulés sont importants, envisagez les stratégies de planification suivantes et demandez conseil à un fiscaliste sur le sujet :

- Réalisez des gains en capital avant le 25 juin 2024 pour bénéficier du taux d'inclusion courant de 50 %. Dans le cas des particuliers, cette stratégie doit tenir compte des changements proposés à l'IMR dans le budget de 2023, qui n'ont pas encore été adoptés et qui étaient censés entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- Dans le cas des particuliers, réalisez des gains en capital suffisants chaque année (à compter du 25 juin 2024) afin de profiter du taux d'inclusion de 50 % qui s'applique sur la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital.
- Envisagez souscrire à une police d'assurance vie pour transférer des fonds imposables dans un instrument à l'abri de l'impôt, ceci peut aider à financer la charge fiscale plus élevée au moment du décès.

Ces décisions peuvent être faciles à prendre pour les actifs que vous prévoyez déjà vendre, mais moins pour les actifs que vous comptez conserver à long terme. Il est important de tenir compte de l'ensemble de vos objectifs de placement et de votre situation globale et de ne pas laisser la peur de l'impôt dicter vos décisions de placement.

Pour en savoir plus sur les « stratégies de réalisation des gains en capital », demandez à votre **conseiller de Patrimoine Richardson** un exemplaire de notre article pédagogique sur le sujet.

D'autres précisions seront fournies par le gouvernement fédéral au cours des prochains mois. Vous trouverez ci-après un résumé de certains détails importants qui ont été communiqués jusqu'ici.

Détermination du seuil de 250 000 \$ pour les particuliers

Dans le cas des particuliers, le seuil de 250 000 \$ s'appliquerait aux gains en capital réalisés directement ou indirectement par le biais d'une société de personnes ou d'une fiducie, après déduction de toute perte en capital (pour l'année courante ou une autre année) et de tout gain en

capital pour lequel l'ECGC, l'exemption proposée aux fiducies collectives des employés (FCE) ou l'incitatif aux entrepreneurs canadiens (IEC) proposé est demandé.

Traitement des pertes en capital

Le taux d'inclusion s'applique aux pertes en capital. Les pertes en capital nettes des années antérieures, qui sont basées sur le(s) taux d'inclusion applicable(s) pour les années où les pertes ont été subies, continueraient d'être déductibles des gains en capital imposables de l'année en rajustant leur valeur pour refléter le taux d'inclusion des gains en capital dont elles sont déduites.

Analyse :

Cela laisse supposer qu'une perte en capital réalisée avant le changement du taux d'inclusion compenserait entièrement un gain en capital équivalent réalisé après le changement de taux. Par conséquent, il pourrait être plus avantageux pour les contribuables de conserver leurs pertes en capital nettes des années antérieures pour pouvoir les porter en déduction des gains en capital qui seraient assujettis au taux d'inclusion plus élevé de 66,67 %.

Règles transitoires

Comme la hausse du taux d'inclusion doit s'appliquer à compter du 25 juin 2024, de nombreux contribuables devront composer avec deux taux d'inclusion différents pour une même année d'imposition. Des règles transitoires devraient être adoptées pour identifier les gains et les pertes en capital réalisés avant cette date afin d'appliquer le taux d'inclusion approprié. De plus, le seuil annuel de 250 000 \$ pour les particuliers serait entièrement accessible en 2024 et s'appliquerait uniquement aux gains en capital nets réalisés à compter du 25 juin 2024.

Déduction pour options d'achat d'actions des employés

La déduction pour options d'achat d'actions des employés suit le même modèle que l'imposition des gains en capital et permet actuellement de déduire 50 % de l'avantage imposable associé à l'exercice des options d'achat d'actions émises par un employeur.

À la suite des modifications apportées au taux d'inclusion des gains en capital, les employés qui demandent la déduction pour options d'achat d'actions pour les options d'achat exercées à compter du 25 juin 2024 auraient droit à une déduction de seulement **33,33 % de l'avantage imposable**, mais ils auraient toujours droit à la déduction actuelle de 50 % de l'avantage imposable, jusqu'à concurrence d'une limite combinée de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions des employés et les gains en capital.

Remarque :

Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que des options d'achat d'actions d'employés soient admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions. Pour en savoir plus, demandez à votre **conseiller de Patrimoine Richardson** un exemplaire de notre article pédagogique sur le sujet.

Exonération cumulative des gains en capital

Un particulier peut demander l'ECGC pour exonérer d'impôt une partie ou la totalité des gains en capital réalisés à la vente d'actions admissibles d'une société exploitant une petite entreprise et de biens agricoles et de pêche admissibles. L'ECGC pour 2024 est de 1 016 836 \$ et elle est indexée en fonction de l'inflation.

Le budget de 2024 propose de faire passer l'ECGC à **1,25 million \$ pour les dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024**. L'ECGC plus élevée sera indexée en fonction de l'inflation après 2025.

Incitatif aux entrepreneurs canadiens (IEC)

Pour encourager l'entrepreneuriat, le budget de 2024 propose d'instaurer l'IEC, qui réduira le taux d'inclusion des gains en capital à **33,33 %** sur une **somme maximale à vie de 2 millions \$ de gains en capital réalisés par un particulier** sur la vente d'actions admissibles d'une entreprise.

Le plafond cumulatif serait introduit progressivement par **tranches de 200 000 \$ par année, à compter du 1^{er} janvier 2025**, avant d'atteindre une valeur de 2 millions de dollars au **1^{er} janvier 2034**.

Critères d'admissibilité

Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que les actions soient admissibles à l'IEC, dont certaines sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans le cas de l'ECGC. De plus :

- Le particulier doit être un investisseur fondateur au moment où la société a été initialement capitalisée.
- Pendant une période d'au moins cinq ans avant la disposition :
 - Le particulier doit avoir détenu directement les actions de l'entreprise ;
 - Le particulier doit avoir participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise.
- En tout temps depuis la souscription initiale d'actions jusqu'au moment de la vente des actions, le particulier doit avoir détenu directement des actions équivalant à plus de 10 % de la juste valeur marchande du capital-actions émis et en circulation de la société, ce qui lui donnait plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.
- La société ne peut pas être une société professionnelle, une société offrant des services de conseils ou de soins personnels ou une entreprise exerçant ses activités dans le secteur de la finance, de l'assurance, de l'immobilier, de l'hébergement et de la restauration, des arts, spectacles ou loisirs.

Intégration avec l'ECGC

L'IEC s'ajoute à l'ECGC. Par conséquent, une fois que l'IEC aura été pleinement déployé en 2034, les particuliers admissibles pourraient bénéficier d'un traitement fiscal avantageux sur **au moins 3,25 millions de dollars de gains en capital** réalisés sur la vente d'actions admissibles.

Exemple :

En 2020, Mélissa a fondé une entreprise de technologie en démarrage dont elle est l'unique actionnaire. En 2030, elle accepte de vendre son entreprise à un tiers et réalise un gain en capital de 3 000 000 \$. Elle n'a jamais utilisé son ECGC.

Sans tenir compte de l'indexation de l'ECGC et en supposant qu'elle n'a aucun autre gain en capital, le revenu imposable de Mélissa à la suite de la vente serait de **725 000 \$**.

= gain en capital de 1 250 000 \$ admissible à l'ECGC = 0 \$

+ gain en capital de 1 200 000 \$ admissible à l'IEC x 33,33 %
= 400 000 \$

+ gain en capital de 250 000 \$ x 50 % = 125 000 \$

+ gain en capital de 300 000 \$ x 66,67 % = 200 000 \$

En vertu des règles actuelles, le revenu imposable de Mélissa aurait été de 875 000 \$.

Impôt minimum de remplacement (IMR)

L'IMR est un calcul fiscal parallèle de l'impôt sur le revenu des particuliers qui accorde moins de déductions, d'exonérations et de crédits d'impôt que les règles ordinaires de l'impôt sur le revenu. Chaque année, les particuliers paient un impôt sur le revenu total qui correspond au montant le plus élevé entre l'« impôt minimum » calculé selon l'IMR et l'impôt calculé en vertu des règles ordinaires de l'impôt sur le revenu.

Dans le budget de 2023, le gouvernement fédéral proposait d'apporter des changements importants à l'IMR, mais aucun n'a encore été adopté. Une partie du délai de mise en œuvre peut s'expliquer par le lobbyisme exercé par le secteur caritatif, qui craignait que les nouvelles règles nuisent à la philanthropie.

Le budget de 2024 propose plusieurs modifications aux propositions relatives à l'IMR, qui entreraient en vigueur à **compter du 1^{er} janvier 2024** (en même temps que l'ensemble des propositions relatives à l'IMR). Le changement le plus notable vise à permettre aux particuliers de réclamer **80 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance** dans le calcul de l'IMR (au lieu de 50 % tel que proposé précédemment).

Analyse :

Compte tenu de la modification du montant du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance qui peut être demandé selon l'IMR proposé, il est maintenant peu probable que les dons aient un impact sur l'IMR. En effet, 80 % du taux du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 33 % correspond à 26,4 %, ce qui est plus élevé que le taux de l'IMR proposé de 20,5 %. Selon la proposition initiale, les particuliers pouvaient réclamer seulement 50 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'IMR. Le taux du crédit d'impôt résultant de 16,5 % étant inférieur au taux de l'IMR proposé de 20,5 %, l'IMR aurait pu s'appliquer lorsqu'un particulier fait des dons importants.

Il convient de noter que le budget de 2024 n'a pas annoncé de changements à la proposition relative à l'IMR visant à inclure 30 % des gains en capital sur le don de titres cotés en bourse. Par conséquent, les philanthropes qui envisagent de faire des dons significatifs, notamment des dons de titres cotés en bourse qui ont accumulé des gains en capital importants, devraient consulter leur fiscaliste afin d'effectuer des projections et d'évaluer les conséquences possibles de l'IMR en fonction de leur situation particulière.

Pour obtenir un résumé des propositions relatives à l'IMR soumises l'an dernier, demandez à votre **conseiller de Patrimoine Richardson** un exemplaire de notre rapport sur le budget de 2023.

Initiatives pour les futurs acheteurs

Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le budget de 2024 prévoit un certain nombre de changements au RAP :

- Augmentation du plafond de retrait de 35 000 \$ à **60 000 \$** applicable aux années civiles 2024 et suivantes pour les **retraits effectués après le 16 avril 2024**.
- Report de **trois années supplémentaires** de la période de remboursement de 15 ans du RAP pour les participants effectuant **un premier retrait entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**. En conséquence, la période de remboursement de 15 ans débiterait la **cinquième année** suivant celle au cours de laquelle un premier retrait a été effectué.

Analyse :

La proposition signifie qu'avec le RAP et le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), un premier acheteur potentiel d'une propriété pourrait maintenant retirer **100 000 \$ de capital, plus la plus-value du CELIAPP**, pour acheter une propriété admissible.

Sans tenir compte de l'augmentation de la limite de retrait du RAP, si vous êtes un premier acheteur d'une propriété et que vous aspirez à devenir propriétaire, vous devriez continuer de maximiser votre CELIAPP avant votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). L'épargne supplémentaire peut ensuite être versée dans un REER aux fins d'un retrait au titre du RAP.

Pour en savoir plus sur le RAP et le CELIAPP, demandez à votre **conseiller de Patrimoine Richardson** un exemplaire de nos articles pédagogiques qui traitent de ces sujets.

Amortissement du prêt hypothécaire

Pour permettre à un plus grand nombre de jeunes Canadiens de contracter un prêt hypothécaire et pour stimuler l'offre de nouveaux logements, le budget de 2024 autorisera des amortissements sur 30 ans sur les prêts hypothécaires pour les acheteurs d'une première propriété nouvellement construite. Le nouveau produit hypothécaire sera offert à compter du **1^{er} août 2024**. Des informations supplémentaires seront communiquées au cours des prochains mois.

Exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés (FCE)

Le budget de 2023 avait instauré les FCE, un nouvel outil de planification de la relève pour les propriétaires d'entreprise. De façon générale, une FCE est une fiducie qui détient les actions d'une entreprise au profit de ses employés. Au lieu de vendre les actions de l'entreprise aux employés (qui n'ont pas les moyens de les acquérir), le propriétaire de l'entreprise les vend à la FCE. Celle-ci peut emprunter pour financer l'achat des actions et utiliser les bénéfices de l'entreprise pour rembourser le prêt au fil du temps. Cette forme de propriété pourrait faciliter la continuité d'une entreprise exploitée activement et favoriser une plus grande participation des employés qui sont les bénéficiaires ultimes de la FCE.

La loi qui doit être adoptée pour permettre la création des FCE est en cours d'examen par le Parlement.

Remarque :

Pour obtenir un résumé des propositions relatives aux FCE soumises l'an dernier, demandez à votre **conseiller de Patrimoine Richardson** un exemplaire de notre rapport sur le budget de 2023.

Le budget de 2024 inclut d'autres détails sur une proposition visant à **accorder une exonération fiscale temporaire sur la première tranche de 10 millions \$ de gains en capital réalisés à la vente d'une entreprise à une FCE**, sous réserve de certaines conditions. Ces conditions exigent, entre autres, que le vendeur (c.-à-d., le propriétaire de l'entreprise) ait participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise pendant au moins 24 mois avant la vente, et qu'au moins 90 % des bénéficiaires de la FCE soient des résidents du Canada.

De plus, certains événements pourraient empêcher le vendeur de bénéficier d'une exonération de gains en capital (même sur une base rétroactive) ou faire en sorte que la FCE réalise un gain en capital équivalent au montant des gains en capital exonérés. Un événement qui entraîne une inadmissibilité se produirait si une FCE perd son statut de FCE ou si moins de 50 % de la juste valeur marchande des actions de l'entreprise admissible sont attribuables à des éléments d'actifs qui sont utilisés principalement dans une entreprise active au début de deux années d'imposition consécutives de la société.

Analyse :

Les gains en capital exonérés au moyen de cette mesure seraient assujettis à un taux d'inclusion de 30 % aux fins de l'application de l'IMR, comme c'est le cas pour le traitement des gains admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.

Par conséquent, les vendeurs pourraient quand même devoir payer des impôts sur la vente admissible de leur entreprise à une FCE en raison de l'IMR.

La mesure s'appliquerait aux ventes admissibles d'actions qui surviennent entre le **1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026**.

Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises

Le budget de 2024 propose de retourner une partie du produit de la redevance provinciale sur les combustibles aux petites entreprises qui comptent au plus 499 employés et qui produisent une déclaration de revenus. La Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises prendrait la forme d'un crédit d'impôt remboursable automatique. Le montant de la remise dépendra du nombre de personnes employées par l'entreprise admissible dans la province.

Autres mesures

- **Renforcer le Régime de pensions du Canada (RPC)** afin d'offrir un supplément à la prestation de décès pour certains cotisants, d'instaurer une prestation partielle pour enfants pour les étudiants à temps partiel et de mettre fin à l'admissibilité à la prestation de survivant à la suite d'un partage des crédits du RPC.
- **Prolonger l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants (ACE)** à l'égard d'un enfant pendant une période de six mois après le décès de l'enfant, si le particulier avait autrement été admissible à l'ACE à l'égard de cet enfant.
- **Instaurer une déduction pour amortissement accéléré** pour les logements construits expressément pour la location et les actifs qui améliorent la productivité (p. ex., les brevets, le matériel d'infrastructure de réseaux de données et le matériel électronique universel de traitement de l'information).
- **Moderniser le système fiscal canadien** avec la mise à l'essai de nouveaux services automatiques de production de déclarations de revenus et la création d'un portail d'authentification unique pour les services gouvernementaux afin d'offrir de meilleurs services aux Canadiens.
- **Améliorer le rendement et l'efficacité des vérifications fiscales** avec l'instauration d'un nouvel « avis de non-conformité » pour les personnes n'ayant pas respecté une demande ou un avis de l'Agence du Revenu du Canada de fournir de l'aide ou des renseignements.
- **Instaurer une nouvelle prestation d'invalidité canadienne** pouvant atteindre 2 400 \$ par année afin de combler l'écart entre l'Allocation canadienne pour enfants et la Sécurité de la vieillesse pour les personnes handicapées.
- **Élargir la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées** afin d'inclure des dépenses supplémentaires, telles les dépenses liées aux animaux d'assistance.
- **Doubler le montant du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage** de 3 000 \$ à 6 000 \$ (crédit fédéral maximal de 900 \$).
- **Prolonger d'une année supplémentaire le crédit d'impôt pour l'exploration minière** pour les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2025.

Le contenu de cette publication est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas des conseils en placement, financiers, juridiques ou fiscaux. Cette information ne tient pas compte de votre situation particulière et elle ne saurait tenir lieu de recommandation. Vous devriez demander des conseils concernant votre situation particulière à vos conseillers fiscaux ou juridiques personnels. La présente publication est fondée sur des renseignements considérés comme fiables, mais ni Patrimoine Richardson ni ses sociétés affiliées n'en garantissent l'exhaustivité ou l'exactitude; les lecteurs ne devraient pas prendre de décision sur la foi de ces renseignements. Avril 2024